



Communiqué de presse

SERVICE MINIMUM DANS LES ECOLES :

PAS TOUCHE AU DROIT DE GREVE !

En annonçant ce jour « une incitation à la création d'un service minimum d'accueil en temps de grève », le ministre de l'Education nationale a fait le choix de s'engager sur un terrain très sensible.

Au-delà du caractère particulièrement alambiqué des formules ministérielles, le **SE-UNSA** estime qu'est clairement posée la question du droit de grève des enseignants du 1^{er} degré.

Soucieux des conditions de scolarité des élèves et conscient des difficultés des parents, le **SE-UNSA** a toujours considéré la grève comme un ultime recours à n'utiliser qu'après échec de toutes les procédures de dialogue.

Pour autant, le **SE-UNSA** rappelle que cette liberté compte parmi les critères permettant de juger du caractère démocratique d'une société. Pour notre syndicat, les 320 000 enseignants du 1^{er} degré ne sauraient être exclus de ce droit fondamental, reconnu par la constitution à tous les citoyens.

Le **SE-UNSA** n'est pas hostile par principe à l'organisation de garderies. Mais, dès lors qu'en cas de grève, le principe d'un accueil obligatoire par des enseignants serait retenu, cela signifierait remettre en cause automatiquement leur droit de grève.

L'idée d'un financement étatique des garderies municipales via le salaire non versé aux grévistes révèle une vision perverse. L'Etat employeur, contre lequel la grève s'exerce, se verrait ainsi confier le beau rôle. Il s'émanciperait à bon compte, aux yeux du public, de ses responsabilités dans le déclenchement du conflit. Le comble de la perversion serait que ce système ferait des grévistes les financeurs de cette posture !

Le **SE-UNSA** souhaite que les discussions annoncées par le ministre permettent de lever ces ambiguïtés. Il rappelle que le meilleur antidote à la grève est encore le dialogue social. Le ministre de l'Education nationale pourrait ainsi utilement donner l'exemple en s'engageant tout simplement à appliquer enfin la loi : « *Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier* » (article L521-3 du code du travail).

Paris, le 11 décembre 2007

Luc BERILLE
Secrétaire Général